



Manuel 4.0 des conditions et procédures du comité Périmètre

Ce document décrit les possibilités de dérogation aux méthodes de définition du périmètre de l'organisation du §4.1 du Manuel 4.0. Ces méthodes offrent déjà aux organismes certificateurs (OC) une certaine souplesse et liberté d'interprétation pour autoriser certaines exceptions. Cependant, il n'est pas toujours possible de définir un périmètre de l'organisation viable, par exemple pour les grandes entreprises (multinationales) ou les organisations gouvernementales complexes. Dans ces cas, il peut être possible de définir un périmètre sur mesure en demandant un avis contraignant à un comité Périmètre.

Conditions pour la soumission d'une demande d'avis d'un comité Périmètre

La demande d'un comité Périmètre, et donc d'une dérogation aux méthodes existantes de définition du périmètre de l'organisation, ne peut être faite que si l'organisation a manifestement fait tous les efforts raisonnables pour déterminer son périmètre organisationnel en utilisant la méthode latérale.

Procédure de détermination de la méthode de dérogation à la méthode latérale

1. En concertation avec son OC, l'organisation soumet une demande par mail à info@co2performanceladder.com pour la nomination d'un comité Périmètre et une dérogation aux méthodes de définition du périmètre de l'organisation.
2. La demande contient au minimum :
 - a. Une analyse du périmètre de l'organisation selon la méthode latérale (A)
 - b. Une proposition de périmètre de l'organisation, en dérogation à la méthode latérale (B)
 - c. L'indication de la différence en termes d'inventaire des émissions pour les scopes 1 et 2 entre les périmètres de l'organisation A et B, et l'incidence sur les entités organisationnelles concernées
 - d. L'argumentation en faveur de l'approche choisie
3. Si la demande est recevable, la SKAO nomme un comité Périmètre ad hoc composé de trois auditeurs compétents (>10 audits à leur actif) de trois OC (différents de l'OC de l'organisation).
4. Le comité Périmètre examine la demande de dérogation de l'organisation. Dans ce contexte, il tient compte des éléments suivants :
 - a. La disposition relative au périmètre de l'organisation du Manuel 4.0 §4.1 ;
 - b. La pertinence du périmètre de l'organisation pour les projets d'Échelle de Performance CO₂ ;
 - c. L'importance relative (scopes 1 et 2) et/ou la pertinence (scope 3) des émissions d'entités qui, par dérogation, sont extérieures au périmètre de l'organisation ;
 - d. la clarté avec laquelle les détails peuvent être ou sont rendus publics.



L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

5. Le comité Périmètre prend sa décision dans les trois mois suivant l'accusé de réception de la demande par la SKAO.
6. L'avis du comité Périmètre est joint au dossier de l'organisation pour être consultable au moment de l'évaluation annuelle ou de l'audit de renouvellement de certification.
7. L'avis du comité Périmètre est harmonisé au sein du Comité technique de la SKAO.
8. L'avis du comité Périmètre est contraignant.
9. Les frais d'évaluation de la demande sont pris en charge par l'organisation, mais sont gérés par la SKAO. Avec sa demande, l'organisation déclare prendre en charge les coûts liés à l'évaluation. Remarque : le comité Périmètre est composé de trois auditeurs. La durée d'examen de la demande est estimée à une journée par auditeur.

L'Échelle de Performance CO₂ est développée en néerlandais et est approuvée pour l'accréditation par le Conseil d'accréditation néerlandais (RvA) et le BELAC belge. Pour toutes les traductions de documents normatifs, la version néerlandaise fait foi en cas de divergences ou de différences d'interprétation. En cas d'ambiguïté, veuillez contacter SKAO, info@co2performanceladder.com. Aucun droit ne peut être dérivé des traductions.